



VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

RAPPORT DU CONSEIL COMMUNAL

**relatif à la Convention collective de travail (CCT) Santé 21
proposée par l'Etat de Neuchâtel**

(du 10 mars 2003)

**AU CONSEIL GENERAL
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS**

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Suite à une motion inter partis adoptée à l'unanimité par le Grand Conseil en octobre 2000, le Conseil d'Etat a initié une démarche paritaire afin d'analyser et d'améliorer les conditions de travail de l'ensemble du secteur subventionné du domaine de la santé. Les partenaires sociaux ont été conviés à y participer dans un cadre fixé par l'Etat, à savoir celui de la nécessité impérieuse d'unifier le fonctionnement des établissements de Santé subventionnés.

Introduction

La Cheffe du Département de la Justice, de la Santé et de la Sécurité a réuni tous les partenaires du secteur de la Santé en janvier 2001 et leur a proposé la mise sur pied de trois groupes de travail paritaires destinés respectivement :

- A élaborer un projet de convention collective de travail (CCT) destinée à tous les établissements et à tous les personnels ;
- A réévaluer les fonctions du domaine de la Santé et à établir une nouvelle grille des salaires ;
- A analyser les conditions de travail sur le terrain et à proposer les améliorations nécessaires.

Une Commission plénière a été également constituée, dont le rôle est d'orienter les travaux des groupes et de suivre l'évolution des dossiers de façon à assurer la meilleure synchronisation possible entre ces trois domaines intimement interdépendants. C'est à elle que revient l'élaboration finale de la CCT dont elle discute en profondeur chaque article, sous le contrôle du Service juridique de l'Etat.

Durant les premiers travaux, et pour marquer sa volonté de trouver de vraies solutions à la situation actuelle des personnels de la Santé, le Conseil d'Etat a proposé des mesures intermédiaires d'amélioration salariale, à savoir, pour 2001, une prime unique pour le personnel soignant, pour 2002 des augmentations de 2, 3,5 et 6,5% en fonction des professions, et il s'est engagé à poursuivre encore cette revalorisation par 1% d'augmentation des salaires chaque année en 2003 et 2004.

Le personnel des établissements a été tenu régulièrement informé du déroulement des travaux par le biais de bulletins édités par le Service de la Santé publique intitulés « Info santé 21 ».

Bref historique des travaux d'élaboration de la CCT

Concernant l'objet qui nous occupe aujourd'hui, soit celui de l'élaboration d'une CCT, il est à relever que les rapports de travail du secteur sanitaire présentent la particularité de ne pas être soumis à un régime unique : alors que le statut du personnel des hôpitaux des villes de Neuchâtel et de La Chaux-de-Fonds et de celui de l'Hôpital de Perreux relève du droit public, le personnel des autres hôpitaux, homes et fondations est soumis au droit privé. Pour harmoniser ces domaines, le Conseil d'Etat a choisi des les intégrer dans une convention collective de travail (CCT), cette forme garantissant la participation de tous les partenaires du domaine de la santé à la négociation des conditions de travail (associations représentatives du personnel et des employeurs, et collectivités publiques).

Le groupe de travail paritaire cité ci-dessus a préparé un texte de référence pour chacun des systèmes en vigueur dans les établissements de Santé, soit une proposition pour une CCT de droit public et une seconde pour le droit privé. Ces deux textes présentent une très grande similitude. L'objectif qui est clairement visé est la réalisation de conditions de travail les plus semblables possibles. Il subsistera essentiellement deux différences, la première concernant le statut privé des contrats de travail dans la CCT de droit privé, et la seconde sa conséquence qui est de renvoyer, en cas de litige, au Tribunal des Prud'hommes alors que la CCT de droit public renvoie les causes devant le Tribunal administratif. Mais pour le surplus, les conditions de travail qui sont proposées à discussion entre les employeurs et les employé-es du secteur sanitaire seront semblables. L'Hôpital de la Chaux-de-Fonds sera soumis à la CCT de droit public.

La réflexion s'est jusqu'à présent déroulée, pour la partie « employeurs », dans le cadre des associations professionnelles (ANEM, ANEMPA, FFAS), et pour la partie « employé-es » dans le cadre des associations représentatives du personnel (ASI, SSP, SYNA, SMF, Pro Domicile).

Durant les séances de travail de la Commission plénière, les partenaires ont toujours réussi à assurer un consensus.

En effet, les deux parties estiment ensemble que la revalorisation des conditions de travail du personnel du domaine de la Santé est impérative pour le maintien d'une prise en charge de qualité dans notre canton. Elle est même indispensable pour garantir la présence de personnel en suffisance dans nos établissements, puisque, comme cela a été explicité à maintes reprises, il existe une pénurie considérable de personnel soignant en Suisse et même en Europe.

Au moment d'aborder les articles de la CCT ayant une incidence financière, les employeurs se sont cependant inquiétés du coût engendré par les résultats des différentes propositions faites ou à venir, qu'il s'agisse des améliorations proposées dans la CCT elle-même ou de la future nouvelle grille des salaires. En effet, les revalorisations salariales déjà consenties en 2001 et 2002 ont un impact très lourd sur les comptes des hôpitaux, des homes et partant sur le prix de pension facturé aux résidents, des services para-étatiques concernés et donc également sur le coût facturé aux usagers. Ils alourdissent les factures à payer par les assureurs-maladie, l'Etat et les Communes. La crainte est apparue que l'évolution n'amène paradoxalement à des mesures budgétaires restrictives difficilement intégrables dans la gestion des établissements sans que cela ne péjore la qualité des soins et de la prise en charge des patients. Un engagement de l'Etat a donc été nécessaire à la poursuite constructive des travaux de la CCT.

A cet effet, et afin d'assurer la poursuite des discussions en cours, la Cheffe de Département a donc fixé une enveloppe financière répartie sur 3 ans qui devrait permettre l'amélioration des conditions de travail attendue par les partenaires sociaux. Pour rester dans cette enveloppe, les partenaires sociaux seront amenés à peser les effets financiers des différentes propositions et à opérer des choix. Le Service de la Santé publique en évalue actuellement l'impact prévisible.

Dans tous les cas, les négociations en cours pourront se poursuivre dans des conditions acceptables.

Compétences du Conseil communal

Durant toute la période déjà consacrée aux discussions de la CCT, le Conseil communal de notre Ville a été régulièrement informé du déroulement des négociations et de leurs implications ainsi que des décisions prises par l'Etat qui ont une influence sur les charges de la Ville par le biais de sa participation aux coûts hospitaliers du canton.

La Commission de l'Hôpital a reçu des informations sur ces mêmes paramètres.

La question de la procédure législative à envisager a également été posée au Service des communes, au Service juridique de l'Etat et de la Ville qui ont confirmé que c'était bien le Conseil général qui devait accorder au Conseil communal les compétences nécessaires à la poursuite des négociations et ratifier la nouvelle CCT à la fin du processus en cours.

La question de la signature de la CCT par les différents partenaires avait été analysée au début du processus, et pendant quelques mois, l'hypothèse d'une signature collective par les associations représentatives des parties avait été envisagée. Cette solution n'a pas été privilégiée par notre Conseil car elle ne permet pas de résoudre la problématique des hôpitaux communaux dans le respect de la Loi sur les communes.

D'autre part, il nous est apparu important que le futur nouveau statut du personnel de l'Hôpital déterminé par la CCT puisse faire l'objet d'un débat législatif politique, notamment afin d'en comparer les avantages et les inconvénients par rapport à la situation actuelle. Même s'il ne sera pas possible de revenir sur la rédaction particulière d'articles acceptés par les partenaires sociaux et l'Etat, il sera utile de prendre note de l'éclairage politique de votre Conseil.

La CCT sera également présentée au personnel de l'Hôpital, et, bien entendu, à sa Commission d'être soumise au Conseil général pour ratification.

La proposition de délégation de compétence au Conseil communal objet du présent rapport est donc à la fois le résultat des analyses menées au plan juridique par les instances concernées, à savoir le Service des Communes et le Service juridique de l'Etat, et de celles du Conseil communal soucieux d'assurer la meilleure transparence communale possible dans un dossier éminemment cantonal.

En conclusion, le processus soutenu par le Conseil d'Etat est le suivant: le Conseil communal négocie et conclut avec les partenaires précités la CCT, qui une fois le texte définitif adopté, vous est soumise pour ratification. L'adhésion par une commune à une telle CCT nécessite une modification du règlement actuel et l'adoption d'une base légale ad hoc. Avant de nous

le proposer, ce processus a été minutieusement examiné par l'Etat et des experts extérieurs. Il respecte les exigences de la loi sur les communes. La nécessité d'une telle base légale a d'ailleurs été confirmée par deux professeurs de l'université de Neuchâtel. Cette manière de procéder est la seule permettant d'harmoniser les conditions de travail de ce secteur dans tout le canton, tout en respectant les processus décisionnels propres à chaque partenaire. Ce système de la CCT a déjà été introduit sur le plan fédéral, pour les CFF et La Poste. Le canton de Zürich l'a aussi adopté.

Les représentants du personnel de notre Hôpital ont également été consultés. Ils ont relevé que les négociations se déroulent paritairement au niveau cantonal où leurs préoccupations sont défendues. Ils estiment que les objectifs de la CCT sont globalement bons, mais regrettent qu'une consultation complète dans les différents sites concernés par les négociations ne soit pas possible et y voient un déficit démocratique.

La Commission de l'Hôpital a examiné ce rapport dans sa séance du 5 mars 2003 et l'a adopté à l'unanimité des membres présents.

Pour permettre au Conseil communal de poursuivre les pourparlers et de négocier le statut de notre personnel hospitalier, nous vous recommandons d'adopter l'arrêté qui vous est soumis.

LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu un rapport du Conseil communal,

arrête :

Article premier

L'article 139 du Règlement général du 28 septembre 1994 est modifié comme suit:

Alinéa 1 : inchangé.

Alinéa 2 : Le statut et le traitement du personnel de l'hôpital actif dans le domaine de la santé sont fixés par une convention collective de droit public et ses annexes émanant des autorités cantonales. Le Conseil communal est autorisé à les négocier, à les conclure et à y adhérer. Il les soumet au Conseil général pour ratification.

Art. 2

Le règlement général pour le personnel de l'administration communale du 30 août 2000, version destinée au personnel de l'hôpital, est abrogé au jour où la convention collective de droit public applicable au personnel de l'hôpital actif dans le domaine de la santé et ses annexes entrent en vigueur pour la Ville de La Chaux-de-Fonds.

Art. 3

Le Conseil communal pourvoit à l'exécution du présent arrêté.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président	La secrétaire
C. Augsburg	C. Stähli Wolf